



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Support Organizations
Superannuation
Regulations

Règlement concernant la
pension de retraite des
organismes auxiliaires

SOR/62-91

DORS/62-91

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Support Organizations Superannuation Regulations		Règlement concernant la pension de retraite des organismes auxiliaires	

Registration
SOR/62-91 March 8, 1962

APPROPRIATION ACT NO. 5, 1961
APPROPRIATION ACTS

Support Organizations Superannuation Regulations

P.C. 1962-304 March 8, 1962

His Excellency the Governor General in Council, pursuant to Vote No. 547 of the *Appropriation Act No. 5, 1961*, is pleased hereby to make the annexed *Support Organizations Superannuation Regulations*.

Enregistrement
DORS/62-91 Le 8 mars 1962

LOI DES SUBSIDES NO 5, 1961
LOIS DE CRÉDITS

Règlement concernant la pension de retraite des organismes auxiliaires

C.P. 1962-304 Le 8 mars 1962

En vertu du crédit n° 547 de la *Loi des subsides n° 5, 1961*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes le « *Règlement sur la pension de retraite des organismes auxiliaires* », ci-annexé.

SUPPORT ORGANIZATIONS SUPERANNUATION REGULATIONS

1. These Regulations may be cited as the *Support Organizations Superannuation Regulations*.

2. The following organizations and positions are, in the opinion of the Governor in Council, in support of the forces specified in clauses (E) and (F) of subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 5 of the *Canadian Forces Superannuation Act*;

- (a) South African Military Nursing Service;
- (b) Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Services;
- (c) Women's Royal Naval Service; and
- (d) a position of full-time service with forces of the Royal Navy under T124 or T124X agreements.

3. Full-time service in an organization or position designated in section 2 may be counted as pensionable service by a contributor for the purposes of the *Canadian Forces Superannuation Act* if, while a member of the regular forces, he elects within one year from the date of coming into force of these Regulations or within one year of becoming a contributor under the Act, whichever is the later date, to pay for such service.

4. The amount of contributions required in respect of pensionable service elected pursuant to section 3, shall be the same amount and paid in the same manner as required for elective service specified in

- (a) clause (E) of subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 5 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, in the case of service during a period of time specified in that clause; or
- (b) clause (F) of that subparagraph, in the case of service during a different period of time.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PENSION DE RETRAITE DES ORGANISMES AUXILIAIRES

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la pension de retraite des organismes auxiliaires*.

2. Les organismes et emplois énumérés ci-après sont, de l'avis du Gouverneur en conseil, auxiliaires des forces mentionnées aux clauses (E) et (F) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* :

- a) *South African Military Nursing Service*;
- b) *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Services*;
- c) *Women's Royal Naval Service*; et
- d) un emploi comportant service à plein temps auprès des forces de la Marine royale, en vertu de conventions T124 ou T124X.

3. Un contributeur peut compter le service à plein temps accompli auprès d'un organisme, ou dans un emploi, désigné à l'article 2 comme service ouvrant droit à pension, aux fins de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, si, étant membre des forces régulières, il choisit dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou dans l'année suivant la date à laquelle il devient contributeur en vertu de la Loi, en retenant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, d'acquitter ledit service.

4. Le montant de contributions requises à l'égard du service ouvrant droit à pension, ayant fait l'objet d'un choix en conformité de l'article 3, est le même, et s'acquitte de la même manière, que pour le service accompagné d'option prévu

- a) à la clause (E) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, dans le cas du service accompli pendant une période de temps prévue dans cette clause; ou
- b) à la clause (F) dudit sous-alinéa, dans le cas du service accompli pendant une période de temps différente.